



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10922

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions relatives aux exonérations d'impôt sur le revenu accordées aux propriétaires de logements loués à des personnes de condition modeste. L'article 15 bis du code général des impôts exonère ainsi d'impôt sur le revenu, pendant trois ans, les produits tirés des locations que le propriétaire du logement a consenti aux bénéficiaires du RMI, aux étudiants titulaires d'une bourse à caractère social ou aux organismes sans but lucratif agréés mettant les logements loués à la disposition de personnes défavorisées. Cependant, ne figurent pas parmi les personnes en difficulté citées dans cet article les chômeurs de longue durée dans l'article 15 bis du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 15 bis du code général des impôts exonère l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, les produits des trois premières années de location des logements loués à des personnes de condition modeste. Ces personnes sont définies par la loi comme étant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les étudiants bénéficiaires d'une bourse à caractère social l'octroi de ces aides présupposant un examen de l'ensemble des conditions de ressources du demandeur. Les personnes en chômage de longue durée ne sont pas visées par ces dispositions dès lors que cette situation ne permet pas, à cette seule, d'établir qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour se loger dans les conditions du marché. Cela étant, l'article 15 bis précité exonère également, dans les mêmes conditions, les loyers provenant de la location de logements à des organismes sans but lucratif agréés qui mettent ces logements à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement. Ces personnes s'entendent de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Tel peut être le cas d'un chômeur de longue durée. Ces dispositions répondent ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10922

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1126

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3019